RAPPORT

Bureau syndical



C'EST ENSEMBLE **QUE NOUS GÉRONS** L'ESSENTIEL



SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627 40 006 MONT DE MARSAN CEDEX 05 58 85 71 71 • info@sydec40.fr www.sydec40.fr



ORDRE DU JOUR

REUNION DU BUREAU SYNDICAL Jeudi 14 novembre 2024 à 15h30

à la salle de réunion Pierre Deyris au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan en présentiel et en visioconférence

1.	Approbation du compte-rendu de la séance du 10 octobre 2024	02
	Marchés Publics	
2.	Approbation d'accords-cadres à bons de commande 1°) Bilan 24 heures des stations d'épuration < 2000 EH - Contrôle de l'autosurveillance des stations d'épuration ≥ 2000 EH - Collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost et des sables	
	2°) Eau potable – Nettoyage et désinfection des réservoirs d'eau potable exploités par le SYDEC	19
	3°) <u>Eau potable – Fourniture de chlore anhydre liquéfié pour les sites de production d'eau potable exploités par le SYDEC</u>	19
	<u>Finances</u>	
3.	Placement de fonds dans un Compte à Terme.	21
	Aménagement Numérique	
4.	Contrat de cession d'un parc de prestations associées aux commandes d'accès GC BLO entre le SYDEC, Orange et Axione	22
	<u>Energies</u>	
5.	Approbation de 3 conventions d'attribution des aides Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC	32
	Eau – Assainissement	
6.	Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.	42
	Note d'informations	
	 A - <u>Décisions du Président n° 114 à 129 (période du 10 octobre au 7 novembre 2024).</u> B - <u>Acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax à destination des apprentis et stagiaires du SYDEC.</u> C - <u>Prise de participation du SYDEC dans l'augmentation du capital de la Société d'Economie Mixt Locale « ENERLANDES ».</u> 	45
7	Ouestions diverses	1 0



POINT N° 1

Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du jeudi 10 octobre 2024 – 10h30 à la salle de réunion Pierre Deyris au siège du SYDEC à Mont-de-Marsan en présentiel et en visioconférence

<u>Etaient présents en présentiel</u>: MM. PEDEUBOY – HERRERO – LESPADE - ARRESTAT – HOURTIN – LEBLOND – SAINT-JOURS - MME FOURNADET

Etaient présents en visioconférence : MM. BERGES - LALANNE - POSTIS - UROLATEGUI

<u>Etaient représenté(e)s</u>: MM. BAZUS - BEDAT - CASTAGNEDE - DE MONSABERT - ESQUIE - LACLEDERE - MME CASSAGNE

<u>Etaient excusé(e)s</u>: MM. MARTINEZ – BANCONS - BAYLAC-DOMENGETROY – CARRERE - LAGRAVE R. – LAGRAVE X. – MOUHEL

Etaient présent(e)s du Comité de Direction : MM. AUGUIN - MMES DARROS - GARRIC - GARCIA

Date de convocation par voie dématérialisée : 3 octobre 2024

<u>Présentation des résultats de l'enquête de satisfaction triennale menée par le Cabinet CRMP auprès des abonnés des services publics de l'eau et de l'assainissement</u>

Monsieur ABIKANLOU, consultant pour le Cabinet CRMP, présente les résultats de l'enquête de satisfaction triennale de la Direction Technique de l'Eau réalisée auprès de 513 abonnés en juillet 2024.

En 2024, le SYDEC a atteint des niveaux de satisfaction élevés parmi ses abonnés :

- La satisfaction globale vis-à-vis des services du SYDEC a atteint 96%, en hausse par rapport aux 90% de 2021.
- Le rapport Qualité/Prix/Service est estimé satisfaisant pour 89% des répondants, en légère hausse par rapport aux 78% de 2021.
- 71% des répondants sont satisfaits du prix et du paiement de l'eau, ceci représentant une augmentation significative par rapport aux 53% de 2021.
- La qualité de l'eau a également été bien perçue, avec 81% des abonnés consommant l'eau du robinet, un chiffre stable par rapport à 2021.
- La satisfaction vis-à-vis des services d'assainissement est en légère augmentation, atteignant 94% en 2024 contre 91% en 2021.
- Enfin, 83% des répondants attachent une importance au fait que le SYDEC soit certifié ISO 9001 contre 80% en 2021.

Ces résultats démontrent une amélioration continue des services du SYDEC et une perception positive de la part des abonnés.

Ils soulignent également l'importance de maintenir et d'améliorer ces standards pour répondre aux attentes des usagers.

1er Point Approbation du Compte-rendu de la séance du 12 septembre 2024

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 12 septembre 2024.

<u>2ème Point</u> <u>Approbation du marché - Commune de Parentis-en-Born - Assainissement - Diagnostic, schéma directeur et géoréférencement du système d'assainissement - lot n° 1 : étude diagnostique et schéma directeur d'assainissement - Opération n° 2024-805</u>

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite procéder à la réalisation du diagnostic, du schéma directeur et du géoréférencement du système d'assainissement de la commune de Parentis-en-Born.

Les prestations sont divisées en 2 lots :

- lot n° 1 : étude diagnostique et schéma directeur assainissement pour un montant estimatif de 150 000 € HT,
- lot n° 2 : géoréférencement pour un montant de 50 000 € HT.

Le montant estimatif de cette prestation s'élève à 200 000.00 € HT soit 240 000.00 € TTC.

Pour le lot n° 1, un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 20 juin 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres était fixée au 31 juillet 2024.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 10 octobre 2024 pour arrêter son choix.

L'offre choisie par la commission est celle présentée par SCE – ZAC du Golf – 60 chemin de l'Aviation – 64200 BASSUSSARRY pour un montant de 225 867.00 € HT.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :

- la consultation relative à l'étude diagnostique et schéma directeur assainissement de la commune de Parentis-en-Born ;
- La consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- 2°) de conclure le marché avec la société SCE pour un montant de 225 867.00 € HT
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer le marché précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

<u>3ème Point</u> <u>Approbation du Marché subséquent MS2025-01 - Travaux, branchements particuliers</u> et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement

Monsieur le Président indique que lors de la séance du 22 juin 2023, les membres du Bureau Syndical ont approuvé la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents relatif à la réalisation de travaux, de branchements particuliers et d'interventions d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Cet accord-cadre avec marchés subséquents, tel qu'il est défini aux articles L. 2125-1 et R. 2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique, comporte 2 phases à savoir celle de la conclusion d'accord-cadre puis celle de l'attribution de marchés subséquents. Ces derniers débouchent sur une « multi-attribution ».

Les entreprises/groupements d'entreprises suivants ont ainsi été référencés :

- Groupement CEGETP (mandataire) / NEO RESEAUX / SOGEBA ATLANTIQUE ZA du Born BP 10021 – 40201 MIMIZAN
- GIESPER TRAVAUX PUBLICS 13 allées des artisans ZA Redon 64600 ANGLET
- Groupement STPB SAGARDIA (mandataire) / BELMONTE 865 chemin de Bellegarde ZI du Tinga – 40140 MAGESCQ
- Groupement SADE CGTH (mandataire) / SOC / SOCATP 15 avenue Gustave Eiffel BP 3 33602 PESSAC
- COLAS FRANCE 457 rue Bernard Palissy 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX
- SNATP SUD OUEST 2 rue Principale 64230 POEY-DE-LESCAR
- Groupement SNAA ACCHINI (mandataire) / SNB / ROY TRAVAUX ZI du Marmajou 65700 MAUBOURGUET

La présente consultation concerne le deuxième marché subséquent multi-attributaire, avec un nombre maximum de 7 titulaires.

Il est conclu avec un maximum de 18 000 000 € HT pour une période allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025. Son montant estimatif s'élève à 6 000 000 € HT sur toute sa durée.

Une invitation à concourir a été envoyée par la plateforme de dématérialisation des marchés publics le 22 août 2024 aux entreprises/groupements d'entreprises référencés dans l'accord-cadre.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 10 octobre 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- 1.STPB SAGARDIA TP (BELMONTE)
- 2.SNAA ACCHINI (SNB / ROY TRAVAUX)
- 3.CEGETP (NEO RESEAUX / SOGEBA ATLANTIQUE)
- 4.SNATP SUD OUEST
- 5.COLAS FRANCE
- 6.SADE CGTH (SOC / SOCATP)
- 7.GIESPER TRAVAUX PUBLICS

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :

- la consultation « Marché subséquent MS2025-01 Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement » ;
- la consultation des entreprises/groupements d'entreprises référencés par invitation à concourir;
- 2°) de conclure le marché subséquent MS2025-01 multi-attributaire avec :
 - 1.STPB SAGARDIA TP (BELMONTE)
 - 2.SNAA ACCHINI (SNB / ROY TRAVAUX)
 - 3.CEGETP (NEO RESEAUX / SOGEBA ATLANTIQUE)
 - **4.SNATP SUD OUEST**
 - **5.COLAS FRANCE**
 - 6.SADE CGTH (SOC / SOCATP)
 - 7. GIESPER TRAVAUX PUBLICS
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer le marché subséquent précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette consultation.

<u>Approbation d'accords-cadres à bons de commande - Service Général - « Fourniture de cartes de paiement en station et autoroute pour les véhicules du SYDEC »</u>

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite la mise en place d'un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de cartes de paiement en station et autoroute pour les véhicules du SYDEC.

La consultation est composée d'un lot unique pour un montant annuel maximum de 600 000 € HT.

L'accord-cadre est conclu pour une durée maximale de 48 mois (durée initiale de 12 mois renouvelable 3 fois par période de 12 mois).

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 07 août 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 19 septembre 2024 à 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 10 octobre 2024 pour arrêter son choix.

L'offre choisie par la commission est celle de l'entreprise TOTAL ENERGIES MARKETING France SAS – 562 avenue du parc de l'ile – 92029 NANTERRE.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :

- la consultation « Service Général Accord-cadre à bons de commande Fourniture de cartes de paiement en station et autoroute pour les véhicules du SYDEC » :
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- 2°) de conclure l'accord-cadre à bons de commande avec l'entreprise TOTAL ENERGIES MARKETING France SAS 562 avenue du parc de l'ile 92029 NANTERRE ;
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer le marché précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

<u>5ème Point</u> <u>Approbation d'accords-cadres à bons de commande - Service Général</u> « Aménagement aluminium de véhicules »

Monsieur le Président indique que le SYDEC souhaite la mise en place d'accords-cadres à bons de commande pour l'aménagement aluminium de véhicules.

La consultation a été décomposée comme suit :

Lot	Intitulé	Maximum HT annuel	Maximum TTC annuel
01	Fourgonnette L2	250 000 €	300 000 €
02	Fourgon petit volume L1H1	200 000 €	240 000 €
03	Fourgon grand volume L1H2	150 000 €	180 000 €
04	Fourgon grand volume L3H2	100 000 €	120 000 €

Les accords-cadres sont conclus pour une durée maximale de 48 mois (durée initiale de 12 mois renouvelable 3 fois par période de 12 mois).

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 08 août 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date limite de remise des offres a été fixée au 23 septembre 2024 à 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 10 octobre 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par les entreprises suivantes :

- -Lot 01 Fourgonnette L2 : Groupement MANY MONT DE MARSAN (mandataire) / MANY BAYONNE 702 Allées des Mésanges 40090 SAINT-AVIT
- -Lot 02 Fourgon petit volume L1H1 : Groupement MANY MONT DE MARSAN (mandataire) / MANY BAYONNE 702 Allées des Mésanges 40090 SAINT-AVIT
- -Lot 03 Fourgon grand volume L1H2 : Groupement MANY MONT DE MARSAN (mandataire) / MANY BAYONNE 702 Allées des Mésanges 40090 SAINT-AVIT
- -Lot 04 Fourgon grand volume L3H2 : Groupement MANY MONT DE MARSAN (mandataire) / MANY BAYONNE 702 Allées des Mésanges 40090 SAINT-AVIT

Jean-Louis PEDEUBOY précise à Christine FOURNADET que le montant par véhicule varie de 10 000 à 15 000 €, le coût de base indiqué dans le marché étant de 14 000 €. Les agents choisissent ensuite les options dont ils auront besoin, ce qui explique les variations de prix.

Laurent CIVEL précise que les aménagements des véhicules, auparavant en bois, sont désormais en aluminium. L'impact sur la consommation est non négligeable car l'aluminium permet d'alléger le poids des véhicules (-70kg). Ces aménagements sont également homologués, ce qui n'était pas le cas des aménagements en bois.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

1°) d'approuver :

- la consultation « Service Général Accords-cadres à bons de commande Aménagement aluminium de véhicules » :
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- 2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :
 - -Lot 01 Fourgonnette L2 : Groupement MANY MONT DE MARSAN (mandataire) / MANY BAYONNE 702 Allées des Mésanges 40090 SAINT-AVIT
 - -Lot 02 Fourgon petit volume L1H1 : Groupement MANY MONT DE MARSAN (mandataire) / MANY BAYONNE 702 Allées des Mésanges 40090 SAINT-AVIT
 - -Lot 03 Fourgon grand volume L1H2 : Groupement MANY MONT DE MARSAN (mandataire) / MANY BAYONNE 702 Allées des Mésanges 40090 SAINT-AVIT
 - -Lot 04 Fourgon grand volume L3H2 : Groupement MANY MONT DE MARSAN (mandataire) / MANY BAYONNE 702 Allées des Mésanges 40090 SAINT-AVIT
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer le marché précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

<u>6ème PointRenouvellement de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de carburant en vrac</u>

Monsieur le Président rappelle que depuis 2016, le SYDEC a constitué, avec le Département des Landes et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, un groupement de commande pour l'achat de carburant en vrac.

Cette mutualisation permettant de réaliser des économies d'échelle doit être renouvelée et fait ainsi l'objet de la présente convention constitutive en application des articles L. 2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le marché actuel prenant fin au mois de février 2025, il convient d'ores-et-déjà de lancer une nouvelle procédure afin de ne pas faire face à une pénurie de carburant au moment de l'arrivée à terme du marché.

La répartition globale quantitative prévisionnelle non contractuelle est la suivante :

Gazole: 1 200 000 LGNR: 580 000 LFuel: 25 000 L

Sans plomb 95 : 55 000 LSans plomb 98 : 6 000 L

AdBlue: 50 000 L

La création du groupement de commandes sera effective dès la signature de cette convention et prendra fin lorsque le marché arrivera à son terme.

Laurent CIVEL indique que le SYDEC conclue ce groupement de commande car il dispose de ses propres pompes. La flotte automobile compte actuellement 250 véhicules, pour une dépense en carburant d'un peu moins d'1M€/an (environ 800 K€).

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture de carburant en vrac,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que toutes les pièces nécessaires permettant sa mise en œuvre.

<u>7ème Point</u> <u>Approbation de la Convention de prestations intégrées relative à l'interconnexion des sites du SYDEC à conclure avec la SPL NATHD</u>

Monsieur le Président indique que le déploiement du réseau de fibre optique étant finalisé à la fois par le SYDEC et par PiXL, il est désormais opportun de réutiliser ces réseaux de fibres optiques pour interconnecter les différents sites du SYDEC.

Laurent CIVEL indique que le Service Informatique du SYDEC a recensé les sites où l'interconnexion est possible.

Le SYDEC a donc décidé de solliciter NATHD pour interconnecter 22 sites (Centres d'exploitation et sites techniques) à Internet dans l'objectif de mieux maîtriser le service et de faire baisser ses coûts de fonctionnement, le tout en cohérence avec les investissements déjà réalisés dans le réseau fibre public, et également sur le périmètre du réseau PIXL.

Cette sollicitation est rendue possible par le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2511-1 et suivants qui règlementent les contrats de prestations intégrées (autrement appelés « quasi-régie »).

NATHD a donc proposé au SYDEC une offre unique orientée vers les coûts et répondant aux besoins pour l'ensemble de leurs sites qu'ils soient situés sur la zone publique opérée par le SYDEC ou bien en zone tiers, opérées par PIXL ou Orange.

		Nombre de Sites
Z	ONE 4G USE 250 Go	2
	SYDEC CAMPET	1
	SYDEC SAINT-GEIN	1
FTTH-	– Zone Publique (SYDEC)	11
	SYDEC AIRE	1
	SYDEC ANGRESSE	1
	SYDEC LABOUHEYRE	1
	SYDEC LINXE	1
	SYDEC MORCENX	1
	SYDEC MUGRON	1
	SYDEC PARENTIS	1
	SYDEC POUILLON	1
	SYDEC ST MARTIN SEIGNANX	1
	SYDEC TARTAS	1
	SYDEC YCHOUX	1
FTTH -	ZONE Tiers (PiXL, Orange)	9
	SYDEC CAPBRETON	1
	SYDEC MDM ATELIER	1
	SYDEC ONDRES	1
	SYDEC ROQUEFORT	1
	SYDEC ST PAUL EAU	1
	SYDEC ST PAUL ELEC	1
	SYDEC ST PAUL STEP	1
	SYDEC BISCARROSSE	1
	SYDEC TARNOS	1

Le site de Campet-et-Lamolère, pour lequel Orange refuse tout fibrage pour des raisons économiques, bénéficie d'une connexion 4G qui reste fragile. Ce site sera donc connecté par satellite dont l'offre a d'ores-et-déjà été publiée via Starlink. Le SYDEC pourra ainsi tester cette connexion et valoriser son utilisation auprès des acteurs qui s'interrogent encore sur l'efficacité de cette solution alternative.

Si la présente Convention réglementée entre le SYDEC et NATHD proposée en annexe est unique (NATHD reste le seul interlocuteur du SYDEC), NATHD doit pour sa part souscrire une prestation auprès de son Concessionnaire LFNA pour les zones publiques SYDEC et une deuxième prestation auprès d'Axione pour les sites situés hors de cette dernière.

Du fait de la nécessité d'avoir un service opérationnel dès décembre 2024, la prestation auprès du Concessionnaire LFNA prendra la forme dans un premier temps d'un protocole expérimental avant d'être intégré dans un futur avenant à la Concession.

La prestation auprès d'Axione prendra quant à elle la forme d'une commande publique ayant pour objet de permettre la fourniture de service de télécommunication sans publicité ni mise en concurrence comme le prévoit l'article L.2513-2 du Code de la commande publique.

Les missions qui seront confiées à NATHD relèvent donc :

- du raccordement des sites ;
- de la fourniture et la pose d'un équipement Terminal ;
- de l'exploitation, la supervision et la maintenance de ces liens ;
- d'un lien avec un débit asymétrique évolutif jusqu'à 1 Gb/s.

La tarification proposée par NATHD est composée d'un prix forfaitaire relatif au frais d'accès au service lors de la souscription des prestations ainsi que d'un abonnement mensuel pour chaque site.

Le montant des composantes tarifaires ci-dessus, applicable pour chaque site, est déterminé par la situation du site sur la zone de déploiement très haut débit préalablement définie.

Ainsi, les tarifs de ces composantes se répartissent de la manière suivante :

ZONE Publique SYDEC	
FAS Rémunération Mensuelle	
335 €	54 €

ZONE Tiers (Hors zone Publique SYDEC)			
FAS Rémunération Mensuelle			
Zone 4G	659 €	181 €	
Zone PIXL/Orange 473 € 54 €			

Soit, au jour de la signature de la présente convention et pour la durée maximale de son exécution de 3 ans, la répartition tarifaire suivante :

	Frais d'Accès au Service ne €HT	Montant total (36 mois) de la rémunération mensuelle en €HT	TOTAL sur la durée de la convention En €HT	
Total zone SYDEC	3 685,00 €	21 384,00 €	25 069,00 €	
Total zone Tiers	5 575,00 €	30 528,00 €	36 103,00 €	
	9 260,00€	51 912,00 €	61 172,00 €	

Cette convention est signée pour une durée de 2 ans renouvelable d'une année supplémentaire.

Aujourd'hui, l'ensemble des services souscrits auprès d'Orange coûte 122 000 €/an au SYDEC. L'offre de NATHD permettra désormais de diminuer ce coût pour 39 000 €/an et de réaliser ainsi une économie annuelle de 83 000 € pour les mêmes services. Le SYDEC a fait part de cette opportunité proposée par NATHD au Département des Landes qui étudie à son tour cette possibilité pour les collèges du territoire afin que ces derniers puissent bénéficier de ce type d'offre et de tarif.

Un rendez-vous en ce sens a lieu prochainement entre NATHD et l'ensemble des services concernés.

Le SYDEC va poursuivre ce travail d'optimisation afin d'en faire bénéficier ses communes membres.



Géraldine GARRIC précise que l'étude de cette offre est en cours avec NATHD. L'ALPI est tenue informée de la démarche au regard de ses missions sur le territoire départemental.

Laurent CIVEL précise à Jean-Jacques LEBLOND que la gestion des flux était comprise dans l'offre d'Orange. L'offre proposée par NATHD ne comprenant pas ce service, il fait donc l'objet d'une souscription complémentaire avec l'entreprise EXAPROBE. Le coût des deux offres combinées s'élève néanmoins à 40 000 €. Cette solution technique permet au SYDEC d'être totalement autonome sur la gestion et la priorisation de ses flux informatiques.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'approuver la convention de prestations intégrées relative à l'interconnexion des sites du SYDEC à conclure avec la SPL NATHD.
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

<u>Participation à des actions de coopération décentralisée et de solidarité en matière</u> d'eau potable et d'assainissement dans le cadre de l'appel à projets 2024

Monsieur le Président rappelle que la loi OUDIN du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement offre la possibilité, dans le respect des engagements internationaux de la France, de mener des actions de coopération internationale.

Compte tenu des problèmes sanitaires et humains que génèrent le manque d'eau potable et le défaut d'assainissement dans les pays en voie de développement, le Comité syndical a décidé d'accompagner certaines actions et de donner délégation au Bureau syndical pour en arrêter leurs montants.

Depuis plus de 15 ans, le SYDEC finance ainsi des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale portées par des associations locales dans les domaines de l'eau potable ou de l'assainissement.

En 2024, le SYDEC a lancé un nouvel appel à projets encadré par un règlement et un dossier type de demande de subvention. Il est stipulé que l'aide du SYDEC ne peut excéder 50% du budget total du projet, et que le Mali ne fait plus partie des pays éligibles, suite aux recommandations du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

La date limite de remise des dossiers a été fixée au 23 septembre 2024. L'information concernant cet appel à projets a été transmise aux associations ayant déjà bénéficié d'une aide en 2022 et 2023 et a également été diffusée sur les sites Internet et Intranet du SYDEC ainsi que sur le réseau social professionnel Linkedin.

Le montant des crédits inscrits au budget 2024 est de 20 000 €.

Présentation des 5 dossiers

1°) Association « Electriciens Sans Frontières »

Siège social de l'Association	Pau (64)
Intitulé du projet	Accès à l'eau potable pour le lycée Saint Joseph et les villageois de la commune de Fiérénana
Pays concerné	Madagascar
Montant du projet	106 000 €
Financements autres que SYDEC	Collectivités, Agence de l'Eau et autofinancement
Financement SYDEC proposé	4 000 €

L'association couvre les 4 départements de l'ancienne région Aquitaine et des membres actifs résident dans les Landes.

Cette association candidate pour la première fois à l'appel à projets du SYDEC pour des actions de coopération décentralisée et de solidarité en matière d'eau potable et d'assainissement.

Leur projet consiste en la réalisation d'installations de production d'eau pour permettre un accès à l'eau potable au sein du lycée Saint Joseph de la commune de Fiérénana à Madagascar.

Il répond aux attentes de l'établissement qui compte 465 élèves, dont 32 internes plus les enseignants, mais également aux attentes des 1 500 villageois qui auront accès à l'eau potable de la borne fontaine.

Fiérénana se situe dans une région pauvre dans les hauts plateaux à 900 m d'altitude : les élèves et les villageois n'ont pas accès à l'eau potable.

Les populations de ces villages utilisent l'eau de la rivière ou de puits avec des capacités insuffisantes en été. La population souffre de maladies récurrentes liées à la mauvaise qualité des eaux.

Ce projet pour l'accès à l'eau potable est rendu possible car il est jumelé à un autre projet d'électricité d'origine photovoltaïque, qui permettra d'alimenter les pompes immergées.

L'eau sera pompée à 45 mètres de profondeur, elle sera filtrée et traitée par ultraviolet.

Le travail sera réparti entre les populations locales et les membres de l'association « Electriciens Sans Frontières » le tout supervisé et réparti comme suit :

- les travaux de forages seront réalisés par des entreprises locales,
- les villageois et les parents d'élèves vont réaliser les travaux d'enfouissement des canalisations et les travaux de manutention,
- la construction de la superstructure de stockage va être confiée à une entreprise ayant déjà donnée satisfaction lors des travaux similaires,
- les membres de l'association « Electriciens Sans Frontières » feront des points hebdomadaires par visioconférence et se rendront sur site pour superviser la fin des travaux et réceptionner les installations.

La réalisation de ce projet est prévue dès décembre 2024 pour s'achever en 2025. L'association sollicite le SYDEC à hauteur de 20 000 € (soit 19% du montant total du projet). Les autres fonds, autres que ceux provenant de collectivités et de l'Agence de l'Eau, seront apportés par un autofinancement de l'association s'élevant à 6 000 €

Au vu des crédits inscrits au budget primitif 2024, il est proposé d'accorder une aide de 4 000 € (au lieu des 20 000 € sollicités) pour permettre à l'association « Electriciens Sans Frontières » de réaliser ses actions d'accès à l'eau potable par la mise en œuvre d'installations de production et distribution d'eau potable (forage, traitement UV et stockage) pour le lycée Saint Joseph de la commune de Fiérénana, à Madagascar.

2°) Association « Main dans la Main avec l'Afrique »

Siège social de l'Association	Barinque (64)
Intitulé du projet	Pose de réseaux d'eau potable dans les
militale du projet	communes
	de Mbar et Ndiéné Lagane
Pays concerné	Sénégal
Montant du projet	33 350 €
Financements autres que SYDEC	Collectivités, Agence de l'Eau, donateurs
Tillancements autres que 31 DEC	et autofinancement
Financement SYDEC proposé	4 000 €

Les Co-Présidents sont Messieurs Alain CADIS, domicilié à Sainte-Foy (40), et Gabriel COIGDARRIPPE. Le trésorier et contact du projet pour l'association est Monsieur Benoit LABADIE, domicilié à Eyres-Moncube.

Cette association, déjà aidée par le SYDEC depuis 2010, souhaite une aide financière du SYDEC pour un nouveau projet d'adduction d'eau potable au Sénégal.

Il consiste en la pose de 8,5 kms de canalisations en PVC diamètre 63, afin de distribuer l'eau potable aux plus près des populations des communes de Mbar et de Ndiéné Lagane, soit environ plus de 1 000 personnes. Il s'agit d'extensions de réseaux issues de deux châteaux d'eau existants et la mise en œuvre de 13 bornes fontaines. Les communes de Mbar et Ndiéné Lagane se situent en zone rurale dans la région de Fatick au Sénégal, département de Gossas. Elles comptent environ 37 000 habitants et de nombreuses têtes de bétails.

Les deux communes sont pourvues de plusieurs forages de production suffisante pour répondre aux besoins des populations, mais les villages et hameaux les plus éloignés rencontrent toujours de grandes difficultés d'approvisionnement en eau.

Pour ce projet, de nouveaux réseaux d'adduction d'eau potable seront raccordés sur les châteaux d'eau de Mbar et de Ndiéné Lagane. Ils seront réalisés sous conventionnement avec les maires des communes et en partenariat avec la division régionale de l'hydraulique de Fatick.

Le travail sera réparti entre les populations locales et les membres de l'association, le tout supervisé sur place par un comité de suivi :

- la supervision locale est assurée par un membre de l'association, Monsieur Mor Mbaye, plombier, qui recrutera sur place un maçon pour l'aider à la réalisation des bornes fontaines et regards,
- les tranchées seront réalisées par les populations elles-mêmes.
- la pose du réseau sera réalisée par une équipe de 15 à 20 bénévoles de l'association, qui prennent en charge intégralement leurs frais de voyage.

Pour information, cette association a déjà été aidée par le SYDEC à 10 reprises depuis 2010 pour un montant total d'aides de 40 000 € à ce jour.

La réalisation de ce projet est prévue début 2025. L'association sollicite le SYDEC à hauteur de 4 000 € (soit 12% du montant total du projet). Les autres fonds, autres que ceux provenant de collectivités, de l'Agence de l'Eau et de donateurs, seront apportés par un autofinancement de l'association s'élevant à 3 150 €

Il est proposé d'accorder une aide de 4 000 € pour permettre à l'association « Main dans la Main avec l'Afrique » de poursuivre ses actions au Sénégal pour l'accès à l'eau potable et de financer une partie du projet de pose de réseaux d'eau potable pour alimenter des populations au sein des communes de Mbar et de Ndiéné Lagane au Sénégal.

3°) Association « Pompiers Solidaires »

Siège social de l'Association	Mérignac (33)
Intitulé du projet	Programme Eau Hygiène Assainissement
mittale da projet	pour les communes de Comé et d'Houeyogbé
Pays concerné	Bénin
Montant du projet	316 335 €
Financements autres que SYDEC	Collectivités, Agence de l'Eau et
	autofinancement
Financement SYDEC proposé	4 000 €

Cette association détient une délégation dans les Landes à Saint-Martin-de-Seignanx.

Cette association candidate pour la première fois pour son programme « Eau, hygiène et assainissement au bénéfice de la population vulnérable du Bénin », qui est coconstruit avec son partenaire local l'ONG « IDD », dans la région de Comé.

Le projet consiste en la réalisation de la phase 3 de leur programme, qui va se dérouler sur une période de trois ans (2025-2027).

Il vise à créer des points d'eau potable, soit 4 forages équipés de châteaux avec un système de pompage solaire et des équipements sanitaires, soit 300 latrines, aux populations ciblées de 10 villages des communes de Comé et d'Houeyogbé, département Mono, au Bénin.

Le nombre de bénéficiaires directs serait de 12 317 personnes et 20 000 personnes indirects (écoliers non-habitants des villages, entourage des familles, personnes de passage).

Les populations de ces villages utilisent l'eau de sources naturelles ou de marigots, notamment en saisons des pluies. Les latrines sont inexistantes ou inutilisables à cause d'un manque de formation et d'entretien. La population souffre de nombreux problèmes de santé dus à ces mauvaises conditions d'assainissement et d'hygiène.

Ces populations seront formées et autonome dans la gestion de leurs nouvelles ressources. En parallèle, un travail de sensibilisation sur les règles d'hygiène et les risques sanitaires sera mené afin d'obtenir des résultats durables.

Le travail sera réparti entre les populations locales et les membres de l'association « Pompiers Solidaires » le tout supervisé sur place et réparti comme suit :

- la supervision locale est assurée par un Volontaire Solidarité Internationale (VSI), qui assurera le suivi des gros œuvres avec une personne de l'association locale partenaire. Ces derniers assurent également la réalisation et le suivi des sessions de formation et de sensibilisation au sein des villages.
- les constructions d'infrastructures (forages et cabines de latrines) seront réalisées par des prestataires locaux.
- les membres de l'association « Pompiers Solidaires » se rendront sur le terrain pour réaliser 1 mission de lancement du projet, 4 missions de suivi pour contrôler le bon déroulement des activités et 1 mission de clôture du projet. 2 à 3 adhérents se déplaceront lors de chaque mission.

Le budget global de ce projet est estimé à 316 335 € sur 3 trois ans, dont 96 887 € pour l'année 1, pour une réalisation dès mars 2025. L'association sollicite le SYDEC à hauteur de 4 000 € pour l'année 1 (soit 4,1% du montant de l'année 1). Elle déposera de nouvelles demandes les années suivantes pour financer les année 2 et 3.

Les autres fonds, autres que ceux provenant de collectivités et de l'Agence de l'Eau, seront apportés par un autofinancement de l'association s'élevant à 17 060,06 € sur les 3 ans du projet.

Il est proposé d'accorder une aide de 4 000 € pour permettre à l'association « Pompiers Solidaires » de poursuivre son programme d'actions au Bénin afin de créer 4 forages pour l'accès à l'eau potable et 300 latrines pour améliorer les conditions d'hygiène, au sein de 10 villages des communes de Comé et de Houeyogbe, au Bénin.

4°) Association « Enfants du désert »

Siège social de l'Association	Bascons (40)
Intitulé du projet	Projet de création de 3 blocs sanitaires dans 3 écoles des villages de Bouadia, Bouyjadjen et Tihjane
Pays concerné	Maroc
Montant du projet	10 261 €
Financements autres que SYDEC	Association et autofinancement
Financement SYDEC proposé	4 000 €

Cette association a vu le jour en 2005 suite à un voyage sur les terres marocaines qui a encouragé Madame Laetitia CHEVALLIER, Présidente de l'association, à s'engager pour une cause qui porte sens à savoir, l'accès à l'éducation des enfants du sud marocain.

L'accès à l'éducation est l'objectif principal de l'association, mais, consciente des corrélations entre la santé, les conditions de vie et l'accès à l'école, cette dernière a élargi son champ d'actions à l'accès à l'eau et à l'assainissement afin d'opter pour une démarche globale en faveur des enfants.

Le présent dossier concerne un projet de création de trois blocs sanitaires (avec un accès à l'eau et un système d'assainissement) auprès de trois écoles isolées dans les montagnes de la Province de Midelt, au sein des villages de Bouadia, Bouyjadjen et Tijane, au Maroc.

Ces écoles, dépourvues de sanitaires, offrent des conditions d'hygiène peu propices à la poursuite des études des élèves, notamment des filles. Les bénéficiaires directs de ce projet sont 62 enfants scolarisées, âgés de 7 à 13 ans, et provenant de familles défavorisées.

Ce projet est mené en collaboration avec l'association locale « Charity Hands » (de la ville de Gourrama), avec qui collabore l'association « Enfants du Désert » depuis 2016 et qui a une excellente connaissance du terrain et des besoins des populations locales.

Des artisans locaux réaliseront les travaux, ce qui permettra de soutenir l'économie locale. Le suivi des travaux sera réalisé par les équipes de l'association « Enfants du Désert » lors de missions sur place, en collaboration avec l'association locale « Charity Hands ».

La réalisation des travaux de projet est prévue de novembre 2024 à avril 2025.

L'association sollicite le SYDEC à hauteur de 4 000 € pour l'année 2024 (soit 39% du montant total du projet). Le reste de l'opération sera apporté par un financement d'une autre association (don acquis) et par un autofinancement s'élevant à 600 €

Pour information, cette association a déjà été aidée par le SYDEC à 2 reprises depuis 2021 pour un montant global d'aides de 8 000 € à ce jour.

Il est proposé d'accorder une aide de 4 000 € pour permettre à l'association « Enfants du désert » de continuer ses actions au Maroc pour l'accès à l'eau et l'assainissement des enfants marocains et de financer une partie du projet de réalisation de trois blocs sanitaires dans trois écoles des villages isolés de Bouadia, Bouyjadjen et Tijane.

5°) Association « Les Puits dans le désert »

Siège social de l'Association	Saint-Sever (40)
Intitulé du projet	Projet de réalisation d'un forage
militale du projet	dans le village de Gnimigné
Pays concerné	Burkina Faso
Montant du projet	8 500 €
Financements autres que SYDEC	Autofinancement
Financement SYDEC proposé	4 000 €

Cette association créée en 2001 œuvre pour la réalisation de forages au Burkina Faso pour l'amélioration des conditions de vie des populations. Le présent dossier concerne un projet de réalisation d'un forage au niveau du village de Gnimigné, qui compte 763 habitants, à 11 kms de Loropeni, chef-lieu du canton dans la région du sud-ouest du Burkina Faso.

La thématique de ce nouveau projet s'inscrit dans le cadre de l'accès à l'eau potable pour ce village, dont les principales activités sont l'élevage, le jardinage et le maraîchage.

Le problème de l'accès à l'eau est particulièrement marqué. La plupart des hommes partent en saison travailler en Côte d'Ivoire. Ainsi, les femmes sont en responsabilité de la vie de famille et en particulier de l'approvisionnement en eau. Pendant la saison sèche, les femmes et les enfants parcourent des kilomètres pour ramener l'eau nécessaire aux besoins vitaux de la famille.

La construction d'un forage profond permettra l'approvisionnement en eau localement et réduira les déplacements quotidiens de plusieurs kilomètres. L'étude, l'exécution et l'équipement du forage seront réalisés par un artisan local, la SARL BESER, pour un coût de 8 500 € et pour une réalisation en septembre/octobre 2025.

L'association « Les Puits dans le désert » a confié à cette entreprise les derniers forages qu'elle a financés.

L'association sollicite le SYDEC à hauteur de 4 000 € pour l'année 2024 (soit 47% du montant total du projet).

Le reste de l'opération sera apporté par un autofinancement de l'association s'élevant à 4 500 €.

Pour information, cette association a déjà été aidée par le SYDEC à 5 reprises depuis 2013 pour un montant global d'aides de 19 000 € à ce jour.

Il est proposé d'accorder une aide de 4 000 € pour permettre à l'association « Les Puits dans le désert » de poursuivre ses actions au Burkina Faso pour l'accès à l'eau potable et de financer une partie du projet de réalisation d'un forage dans le village de Gnimigné.

Benoît AUGUIN indique que l'enveloppe votée au BP2024 est intégralement consommée.

Laurent CIVEL précise que la coopération décentralisée a été recentrée à Madagascar et en Ukraine sur les projets en matière d'énergies.

Benoît AUGUIN indique que les pays ne faisant plus partie des relations diplomatiques ont été évincés de l'appel à projets, conformément aux recommandations du Ministère des Affaires étrangères, afin d'être en cohérence avec la politique étrangère française. Les associations intervenant dans des pays tels que le Mali ne seront plus retenues dans le cadre de la coopération décentralisée.

Christine FOURNADET souhaite savoir si le plafond de 4 000 € accordé aux projets, quel que soit leur montant global, est une volonté ou une pratique habituelle du SYDEC. Laurent CIVEL indique que le SYDEC ne fonctionne pas par pourcentage car il est toujours difficile d'appréhender la légitimité d'un projet par rapport à un autre. Le nombre d'association soutenues financièrement étant en hausse et afin d'éviter toute discussion, le montant est de 4 000 € pour toutes les associations. Il en est de même pour les associations soutenues en matière d'énergies. Les montants sont les mêmes mais recentrés sur des pays à la situation politique plus stable.

Jean-Jacques LEBLOND remarque que la somme de 4 000 € sur des projets à faible montant permet à une association de mener son projet à terme, ce qui est moins probant sur des projets à budgets de plus grande envergure.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'accorder une aide de 4 000 € au titre de l'année 2024 :
 - à l'association « Electriciens Sans Frontières » dont le siège social est situé à Pau (64), pour le projet de réalisation d'installations de production et de distribution d'eau potable pour permettre un accès à l'eau potable au sein du lycée Saint Joseph de la commune de Fiérénana, à Madagascar.
 - à l'association « Main dans la Main avec l'Afrique » dont le siège social est situé à Barinque (64), pour le projet de pose de 8,5 kilomètres de réseaux pour l'extension de l'adduction en eau potable des communes de Mbar et de Ndiéné Lagane au Sénégal.
 - à l'association « **Pompiers Solidaires** » dont le siège social est situé à Mérignac (33), pour financer la première année du projet de création de 4 forages pour l'accès à l'eau potable et de 300 latrines pour améliorer les conditions d'hygiène, au sein de 10 villages des communes de Commé et de Houeyogbe, au Bénin.

- à l'association « Enfants du désert » dont le siège social est situé à Bascons (40), pour le projet de réalisation de trois blocs sanitaires dans les écoles des villages de Bouadia, Bouyjadjen et Tijane au Maroc
- à l'association « Les Puits dans le désert » dont le siège social est situé à Saint-Sever (40), pour le projet de réalisation d'un forage dans le village de Gnimigné au Burkina Faso.
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à engager toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de ces décisions.

<u>9ème Point</u> <u>Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne</u>

Monsieur le Président indique que le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour l'opération suivante :

<u>Commune de Saint-Julien-en-Born – Assainissement – Extension réseau route de Contis – Opération</u> n° 2024-519

Cette opération consiste à réaliser les travaux d'extension du réseau d'assainissement route de Contis afin de viabiliser 3 parcelles sur la commune de Saint-Julien-en-Born.

Le montant total de l'opération est évalué à 30 000 € HT.

Il est précisé que cette opération a été présentée et validée par le Comité Territorial concerné.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) d'approuver travaux d'extension du réseau d'assainissement route de Contis sur la commune de Saint-Julien-en-Born pour un montant de 30 000 € HT.
- 2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

10ème Point Pertes sur les créances irrécouvrables et sur les créances éteintes

Monsieur le Président indique que ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs ou dont le recouvrement forcé entraînerait des frais trop élevés par rapport à la somme en cause.

Il est précisé que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles. En revanche sur le compte 6542 (créances éteintes) les recouvrements sont impossibles car ce compte enregistre les pertes dans le cadre de procédure de surendettement ou de procédure collective de liquidation judiciaire.

Budget annexe de l'eau potable

Année	Créances irrécouvrables	Créances éteintes
	Article 6541	Article 6542
2010		
2011		
2012		
2013	714.91	
2014	57.14	
2015	6 550.61	
2016	14 186.77	372.85
2017	33 020.89	4 945.07
2018	30 061.53	
2019	18 844.04	751.91
2020	6 483.04	
2021	5 788.50	447.97
2022	1 933.41	928.24
2023	1 601.43	1 906.07
2024	997.27	667.9
Total	120 239.54 €	10 020.01 €
Total général 130 259.55 €		.55 €

Pour information, le montant total des admissions en non-valeur pour l'année 2023 sur le budget Eau potable s'élevait à la somme de 223 219.15 €

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 0.85% du montant facturé aux abonnés sur la période 2007 à 2022 avec un maximum de 2.17% pour l'année de facturation 2014.

Budget annexe de l'assainissement collectif

Année	Créances irrécouvrables Article 6541	Créances éteintes Article 6542	
2009			
2010			
2011			
2012	38.31		
2013	8 961.63		
2014			
2015	306.94	70.42	
2016	4 113.71		
2017	24 126.88	284.36	
2018	30 914.10	3.87	
2019	13 353.19	488.22	
2020	3 016.92	59.84	
2021	4 662.67	282.15	
2022	1 015.09	671.44	
2023	1 344.69	1 123.87	
2024	1 084.92	1 122.12	
Total	92 939.05 €	4 106.29 €	
Total général	97 045.34 €		

Pour information, le montant total des admissions en non-valeur en 2023 sur le budget Assainissement collectif s'élevait à la somme de 178 695.15 €

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 1.15% du montant facturé aux abonnés sur la période 2007 à 2020 avec un maximum de 2.84% pour l'année de facturation 2014.

Benoît AUGUIN précise que le SYDEC étudie attentivement tous les états communiqués par la Perception afin de déceler d'éventuelles anomalies qui porteraient à admettre en non-valeur des sommes conséquentes en particulier lorsque les créances sont élevées ou concernent des entreprises. Il précise que la grande majorité des admissions en non-valeur concernent les particuliers et les entreprises en liquidation judiciaire.

Budget annexe de l'assainissement non collectif

Année	Créances irrécouvrables	Créances éteintes
	Article 6541	Article 6542
2015	/	/
2016	/	/
2017	/	/
2018	/	187€
2019	/	/
2020	/	/
2021	/	/
2022	/	/
Total	1	187€
Total général	187€	

Pour information, le montant des admissions en non-valeur en 2023 s'élevait à 2 855.86€.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité des membres présents en présentiel et en visioconférence :

- 1°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'eau potable :
 - des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **120 239.54** € et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »
 - des créances éteintes dont le montant total s'élève à **10 020.01** € et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »

- 2°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'assainissement collectif :
 - des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **92 939.05** € et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »
 - des créances éteintes dont le montant total s'élève à 4 106.29 € et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »
- 3°) de prononcer l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'assainissement non collectif des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **187** € et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »
- 4°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les états collectifs dressés par le Receveur.

11^{ème} Point Informations

Décisions du Président

La liste des décisions du Président n° 107 à 113 pour la période du 9 au 25 septembre 2024 a été présentée.

Dates à retenir

30 octobre 2024 à 11h00 : Inauguration des panneaux solaires photovoltaïques alimentant la Station d'épuration de Parentis-en-Born en autoconsommation.

14 novembre 2024 dans la matinée : Trophées du Numérique au Stade Montois organisé par PIXL avec la collaboration du SYDEC.

13 décembre 2024 : Vœux de fin d'année à l'espace Henri Emmanuelli de Mugron.

12ème PointQuestions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00.

Le prochain Bureau Syndical se tiendra le jeudi 14 novembre 2024.

Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY



POINT N° 2 <u>Approbation d'accords-cadres à bons de commande</u>

1°) <u>Bilan 24 heures des stations d'épuration < 2000 EH - Contrôle de l'autosurveillance des stations d'épuration ≥ 2000 EH - Collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost et des sables</u>

Le SYDEC souhaite procéder à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande de services pour la réalisation des bilans 24 heures des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 2000 EH, des contrôles de l'autosurveillance des stations d'épuration d'une capacité supérieure ou égale à 2000 EH et de la collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des sables.

Cette prestation est répartie en 2 lots :

- Lot n° 01 : Assainissement Bilan 24 heures des stations d'épuration < 2000 EH Contrôle de l'autosurveillance des stations d'épuration ≥ 2000 EH Collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des sables pour un montant estimatif de 525 000 € HT sur 3 ans,
- Lot n° 02 : Eau potable Collecte et analyses d'eaux et des boues des usines d'eau potable pour un montant estimatif de 225 000 € HT sur 3 ans.

Le montant estimatif de cette prestation s'élève à 750 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée de 1 an et sont reconductibles 2 fois. Ils le sont avec un maximum en montant de :

Lot n° 01 : 200 000 € HT
 Lot n° 02 : 100 000 € HT

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 19 septembre 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 14 novembre 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- -Lot n° 01 XXX,
- -Lot n° 02 XXX,

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver :
 - la consultation «Bilans 24 heures des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 2000 EH, des contrôles de l'autosurveillance des stations d'épuration d'une capacité supérieure ou égale à 2000 EH et de la collecte et analyses d'eaux, des boues, des graisses, de compost, des sables» ;
 - la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- 2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :
 - -Lot n° 01 XXX,
 - -Lot n° 02 XXX,
- 3°) de l'autoriser à signer les accords-cadres précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

2°) Eau potable - Nettoyage et désinfection des réservoirs d'eau potable exploités par le SYDEC

Le SYDEC souhaite procéder à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande de services pour le nettoyage et la désinfection des réservoirs d'eau potable.

Cette prestation est répartie en 3 lots :

- Lot n° 01 : Secteur nord et nord-est des Landes pour un estimatif de 150 000 € HT pour 3 ans
- Lot n° 02 : Secteur centre et ouest des Landes pour un estimatif de 180 000 € HT pour 3 ans.
- Lot n° 03 : Secteur sud des Landes pour un estimatif de 60 000 € HT pour 3 ans. Ce lot est réservé aux entreprises adaptées mentionnées à l'article L. 5213-13 du Code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ou à des structures équivalentes

Le montant estimatif de cette prestation s'élève à 390 000 € HT sur la durée totale de l'accord cadre.

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée de 1 an et sont reconductibles 2 fois. Ils le sont avec un maximum en montant de :

Lot n° 01 : 60 000 € HT
 Lot n° 02 : 70 000 € HT
 Lot n° 03 : 30 000 € HT

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 18 septembre 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 14 novembre 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

```
-Lot n° 01 – XXX,
-Lot n° 02 – XXX,
```

-Lot n° 03 – XXX.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver :
 - -la consultation «Nettoyage et désinfection des réservoirs d'eau potable exploités par le SYDEC» ;
 - -la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- 2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

```
-Lot n^{\circ} 01 – XXX,
```

-Lot n° 02 – XXX,

-Lot n° 03 – XXX.

3°) de l'autoriser à signer les accords-cadres précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

3°) <u>Eau potable – Fourniture de chlore anhydre liquéfié pour les sites de production d'eau potable exploités par le SYDEC</u>

Le SYDEC souhaite procéder à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de chlore anhydre liquéfié pour les sites de production d'eau potable.

Cet accord cadre ne fait l'objet que d'un seul lot pour un montant estimatif de 360 000 € HT pour 4 ans. Il est conclu pour une durée de 1 an et est reconductibles 3 fois avec un montant maximum de 100 000 € HT par an.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 18 septembre 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 14 novembre 2024 pour arrêter son choix.

L'offre choisie par la commission est celle présentée par XXX.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation «Fourniture de chlore anhydre liquéfié pour les sites de production d'eau potable exploités par le SYDEC» ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;
- 2°) de conclure l'accord-cadre à bons de commande avec XXX,
- 3°) de l'autoriser à signer l'accord-cadre précité ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.



POINT N° 3 Placement de fonds dans un Compte à Terme

Suite à l'ouverture d'un compte à terme le 25 mars 2024 approuvée par le Bureau Syndical, le SYDEC y a placé 7M € dès l'ouverture, puis 4M € le 23 juillet 2024 pour une durée de 3 mois.

Pour rappel, ces fonds seront restitués avec les intérêts à chaque date d'échéance.

Le SYDEC disposant actuellement de fonds de trésorerie, il est envisagé d'en placer à nouveau une partie, à hauteur de 4 M€, pour une durée de 3 mois. Le SYDEC disposera d'un solde de trésorerie et de 2 lignes de trésorerie pour faire face à ses besoins dans l'attente de l'encaissement des emprunts de fin d'année.

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose le dépôt des fonds auprès du Trésor Public. Toutefois, ses articles L.1618-1 et L.1618-2 permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds proviennent de libéralités (dons et legs), de l'aliénation d'éléments du patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004.

Il est ainsi permis d'envisager le placement d'une partie de l'excédent pour 4 M€ provenant d'un emprunt encaissé le 31 janvier 2024 pour 7 M€ et dont l'emploi est différé (travaux étalés sur l'année selon planning modifié pour des raisons indépendantes de la volonté du SYDEC).

Les modalités du placement seront connues lors de l'ouverture du compte auprès du Trésor Public. Le taux d'intérêt sera celui applicable par la Trésorerie au moment de la souscription, étant précisé que le taux actuel pour la durée envisagée est de 3,43 %. Ce dernier sera potentiellement révisable d'ici le placement effectif.

Ainsi, le SYDEC connaîtra, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance des 3 mois, soit environ 35 000 €.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'autoriser le placement, dans le compte à terme ouvert le 25 mars 2024 auprès du Trésor Public, d'un montant de 4 M€ pour une durée de 3 mois au taux en vigueur, étant précisé que ces fonds proviennent d'un emprunt encaissé le 31 janvier 2024 dont l'emploi est différé (travaux étalés sur l'année selon planning modifié pour des raisons indépendantes de la volonté du SYDEC).
- 2°) d'affecter les recettes occasionnées au budget Principal de l'exercice 2024.
- 3°) de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires.



POINT N° 4

Contrat de cession d'un parc de prestations associées aux commandes d'accès GC BLO entre le SYDEC, Orange et Axione

La Communauté Cœur Haute Lande a transféré la maintenance et l'exploitation d'une armoire de Montée en débit installée sur la commune de Liposthey. La construction et la maintenance de cette armoire étaient réalisées par l'entreprise Axione dans le cadre d'un marché liant la Communauté de communes.

En février 2023, Axione a informé Orange de son souhait de céder les prestations de commandes d'accès GC BLO au SYDEC via un contrat tripartite de cessions, son contrat avec la Communauté de communes ayant pris fin.

Le présent contrat de cession a ainsi pour objet de définir les modalités techniques de la cession conclue à titre gratuit du Parc d'Axione vers le SYDEC avec l'accord préalable d'Orange.

Le contrat de cession présenté en annexe précise ces modalités.

Le parc de prestations cédé est le suivant :

	N° de Commande FCI	Version
1	F70019020115	V1S0F2

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical:

- 1°) d'approuver le contrat précité qui encadre les modalités de cession d'un parc de prestations associées aux commandes d'accès GC BLO entre le SYDEC, Orange et Axione tel que figurant en annexe du présent rapport,
- 2°) de l'autoriser à signer la délibération correspondante et toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre des contrats avec les parties concernées.

Contrat de cession n° 24050010

Entre

Orange, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro RCS B 380 129 866, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux

Ci-après dénommée « Orange »,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Vincent Obert, Directeur Commercial Grands Comptes, dûment habilité à cet effet,

Et

Axione, Société par Actions Simplifiée, au capital de 6 000 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 449 586 544, dont le siège est situé 130- 132 boulevard de Camélinat 92240 Malakoff

Ci-après dénommée, le « Cédant »

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Dominique Astier, en sa qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité à cet effet,

Εt

Le Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des communes des Landes (SYDEC), immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE) sous le numéro 254 001 399, dont le siège est situé 55 rue Martin Luther King - CS 70627 - 40006 Mont-de-Marsan Cedex,

ci-après dénommé(e) le « Cessionnaire»,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Louis Pédeuboy, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie »

Vu le contrat signé entre Orange et le Cédant :

GC BLO V2.3 N°14000193 signé le 11/06/2014, repris par

GC BLO V₃ N°14000193-B signé le 24/11/2014, lui-même repris par

GC BLO V5 N°14000193-C signé le 10/09/2018

Vu le contrat signé entre Orange et le Cessionnaire :

Contrat GC BLO V₃ N°15000648 signé le 12/10/2015

Contrat GC BLO V₅ N°15000648-C signé le 13/11/2018

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

Préambule	 3
Préambule	
article 2 - Date d'effet et durée	
article 3 - Obligations d'Orange	
article 4 - Obligations du cédant	
article 4 - Obligations du cédant	
article 6 - Factures	
article 7 - Priv	
article 7 - Prixarticle 8 - Confidentialité	
article 9 - Force majeure	
article 10 - Responsabilité	6
article 11 - Intégralité	 6
article 10 - Responsabilite	
article 13 - données personnelles	
article 14 - autonomie et divisibilité des clauses contractuelles	
article 15 - Non renonciation	 7
article 16 - Loi applicable et attribution de compétence	

Préambule

Par un mail du 1^{er} février 2023 Axione (le Cédant) a informé Orange de son souhait de céder 1 commande d'accès GC BLO au Syndicat Mixte Départemental d'Equipement des communes des Landes (SYDEC) (le Cessionnaire) via un contrat tripartite de cessions.

Par conséquent, le Cédant et le Cessionnaire se sont rapprochés d'Orange afin de céder au Cessionnaire 1 commande d'accès GC BLO (ci-après le Parc) souscrite préalablement par le Cédant, au titre du contrat GC BLO GC BLO V5 N°14000193-C auprès d'Orange, ce qu'Orange a accepté

Le présent contrat (ci-après le Contrat) a ainsi pour objet de définir les modalités notamment techniques de la cession du Parc du Cédant vers le Cessionnaire avec l'accord préalable d'Orange.

Dans ce contexte, les Parties conviennent de ce qui suit :

article 1 - Objet

L'objet du Contrat est de céder à la demande du Cédant au Cessionnaire qui l'accepte, un parc de prestations de commandes d'accès GC BLO souscrites par le Cédant dans le cadre de son contrat GC BLO, avec l'accord préalable d'Orange suivant les modalités ci-dessous décrites.

Le Parc cédé est inclus en annexe 1 du Contrat.

article 2 - Date d'effet et durée

Le Contrat prend effet à compter de la signature par les trois Parties.

Dans le cas où les signatures des Parties ne seraient pas concomitantes, le Contrat prend effet au jour où la dernière des trois signatures est apposée.

Sous réserve du respect des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 du Contrat, la cession sera effective dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception par Orange du Contrat.

A défaut du respect des obligations visées des articles 4 et 5 ci-dessous, les prestations associées aux commandes d'accès GC BLO ne pourront pas être cédées, et les créances existantes ou à venir prévues au titre du contrat GC BLO V5 N°14000193-C resteront dues par le Cédant.

Le cas échéant, Orange pourra suspendre les opérations de cession pendant la période de gel de son système d'information. Orange communiquera les dates de cette suspension au Cédant et au Cessionnaire.

Orange informera le Cédant et le Cessionnaire de la date effective de la cession.

article 3 - Obligations d'Orange

Orange s'engage à réaliser la cession, objet du Contrat sous réserve du respect des obligations mentionnées aux articles 4 et 5 des présentes et informera le Cédant et le Cessionnaire de la date effective de la cession.

article 4 - Obligations du cédant

Le Cédant aura envoyé avant la date de signature du Contrat, à Orange tous les dossiers de fin de travaux des commandes d'accès, GC BLO listées en annexe 1.

Tous les dossiers de fin de travaux devront être validés par Orange dans le délai et selon les modalités prévues au contrat GC BLO pour qu'une cession puisse être programmée.

Le Cédant s'engage à payer à Orange l'intégralité des créances dues au titre du Contrat GC BLO GC BLO V₅ N°14000193-C pour que la cession puisse être programmée

Le fichier listant les références de commandes GCBLO Orange (FCI) du Parc à céder a été fourni 01/02/2024 par le Cédant et validé par le Cédant et le Cessionnaire le 18/04/2024.

article 5 - Obligations du cessionnaire

Le Cessionnaire est tenu à l'égard d'Orange au paiement de l'ensemble des prestations du Parc cédé à compter du mois suivant la date effective de la cession, quelle que soit la date effective de cession.

A compter de la date de cession effective mentionnée à l'article 2 du Contrat :

- le Cessionnaire devient titulaire des commandes cédées en lieu et place du Cédant,
- l'ensemble des prestations associées aux commandes d'accès GC BLO cédées est régi par le contrat GC BLO V5 N°15000648-C, et le Cessionnaire est tenu à l'égard d'Orange pour les prestations associées aux commandes d'accès GC BLO cédées dans les termes de ce contrat, et
- tous les actes effectués par le Cédant en application du contrat GC BLO V5 N°14000193-C sont réputés avoir été accomplis par le Cessionnaire au titre de son contrat GC BLO V5 N°15000648-C

Concomitamment avec la signature du Contrat, le Cessionnaire s'engage à signer avec Orange un bon de commande de « modification administrative suite à une opération de cession d'un parc de commandes de GC BLO» décrivant les conditions dans lesquelles Orange fournit au Cessionnaire une prestation administrative lui permettant de bénéficier de la cession du Parc dont le Cédant était titulaire.

article 6 - Factures

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la Commande Publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : https://chorus-pro.gouv.fr

L'identifiant de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : Numérique : 25400139900131.

Les Parties ont convenu que le montant des abonnements du mois concerné par la date effective de la cession sera facturé au Cédant, et le Cessionnaire sera facturé du montant des abonnements à compter du mois suivant la date effective de la cession.

article 7 - Prix

Il est entendu entre les Parties que la cession au Cessionnaire du Parc, souscrit par le Cédant est effectuée par Orange à titre gratuit.

Néanmoins Orange rappelle au respect de l'obligation mentionnée au dernier alinéa de l'article 5 du Contrat.

article 8 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, le Contrat, son contenu et ses annexes ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux clients finals), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat (ci-après dénommées « Données Confidentielles »).

Au titre du présent article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s'engagent pendant la durée du Contrat et les cinq (5) années qui suivront la cessation des prestations, objet du Contrat, à ce que toutes les Données Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles et,
- ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du Contrat et,
- ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du Contrat et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes et dans des conditions de confidentialité équivalentes dans le principe à celles applicables entre les Parties au titre des présentes. Chacune des Parties se porte fort du respect de ces conditions auprès des membres de son personnel et des tiers précités.

Par dérogation, lorsqu'aucune obligation de confidentialité n'a été violée, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

- dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,
- qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du Contrat, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ou,
- qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ou,
- que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

article 9 - Force majeure

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux répondant aux critères définis par le Code civil et ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation, les évènements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d'état, les attentats, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où joue la force majeure. Si un cas de force majeure met l'une des Parties dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles pendant plus de 30 jours calendaires consécutifs, chaque Partie peut résilier la partie du Contrat impactée par le cas de force majeure après envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, sans qu'aucune indemnité ou pénalité ne puisse être invoquée par l'une des Parties.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d'interrompre temporairement les prestations. Elles s'efforcent de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat concerné.

article 10 - Responsabilité

Orange s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre des prestations qu'elle fournit à l'Opérateur dans le cadre du Contrat. La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Les Parties ne sont pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, notamment les cas de force majeure et cas fortuits, tels que mentionnés à l'article « Force majeure », les défaillances dues à des tiers ou au fait de l'autre Partie.

Au cas où la responsabilité de l'une des Parties serait engagée au titre du Contrat, celle-ci prendra en charge tous les dommages matériels directs.

Pour les dommages immatériels directs, seules sont couvertes les pertes d'exploitation, à l'exclusion de tout autre préjudice immatériel tel que l'atteinte à image, etc...

Il est expressément convenu que la responsabilité de chaque Partie ne pourra en aucun cas être engagée au titre des dommages matériels et immatériels indirects qui surviendraient pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie est susceptible de verser à l'autre Partie, au titre du préjudice matériel ou immatériel direct subi par cette dernière, un montant maximal de 1000 euros (mille euros).

Les Parties sont seules responsables de la fourniture et de la qualité de service à l'égard de leurs clients respectifs. Ainsi chacune des Parties assume seule la responsabilité pleine et entière des prestations qu'elle fournit à ses clients dans le cadre des contrats qu'elle passe avec eux et prend à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter.

En outre, les Parties assument la responsabilité pleine et entière des relations qu'elles entretiennent avec leurs partenaires commerciaux et tout autre tiers.

Elles s'engagent à cet égard à traiter directement toute réclamation y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit émanant des tiers précités.

Les Parties et leurs assureurs respectifs renoncent à tout recours réciproque au-delà du plafond de responsabilité visé cidessus.

En cas de préjudices matériels et immatériels indirects, les Parties et leurs assureurs respectifs renoncent à tout recours réciproque, sauf en cas de faute volontaire ou dolosive.

article 11 - Intégralité

Les dispositions du Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces stipulations annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

article 12 - Intuitu personae

Le Contrat a été conclu eu égard notamment aux qualités suivantes du Cessionnaire :

- la composition de son actionnariat,
- sa situation financière,
- sa qualité d'opérateur au sens de l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques

Le Cessionnaire s'engage à informer dans les plus brefs, délais, par lettre recommandée avec avis de réception, Orange de toute modification substantielle le concernant et notamment de tout changement de contrôle tel que défini à l'article L. 233-3 du Code de commerce.

article 13 - données personnelles

Chaque Partie fait son affaire du respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée dite « Loi Informatique et Libertés » et du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »).

Les Parties conviennent d'appliquer au Contrat les stipulations du Contrat Cadre relatif à la protection des Données Personnelles signé d'une part entre Orange et le Cédant et d'autre part entre Orange et le Cessionnaire .

article 14 - autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Si une disposition non substantielle du Contrat est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du Contrat et n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat qui garderont leur plein effet.

article 15 - Non renonciation

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de tout droit qui lui est conféré au titre du Contrat ne vaut pas renonciation à se prévaloir dudit droit pour l'avenir.

article 16 - Loi applicable et attribution de compétence

Le Contrat est soumis à la loi française.

Toutes difficultés relatives à la validité, l'application ou à l'interprétation du Contrat sont soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de commerce de la ville de Paris, auquel les Parties attribuent compétence territoriale, quel que soit le lieu d'exécution ou le domicile du défendeur. Cette attribution de compétence s'applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Etabli en trois originaux signés, dont un est remis à chaque Partie.

Pour Orange : Pour le Cédant : Pour le Cessionnaire :

A Paris, le A , le A , le

Vincent Obert Dominique Astier Jean-Louis Pédeuboy

Directeur Commercial Grands Comptes Directeur Général Délégué Président

annexe 1 - Parc à céder 1 commande GC BLO

	N° de Commande FCI	Version
1	F70019020115	V1S0F2





POINT N° 5

<u>Approbation de 3 conventions d'attribution des aides</u> Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC

Dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT), grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

Les 3 conventions font suite aux commissions d'attribution des aides SYDEC / ADEME (CADA) du 03/10/2024.

Elles ont pour objet de définir les caractéristiques des 3 opérations envisagées et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour des dépenses d'études ou d'investissements liées à la réalisation des opérations décrites dans le CCRT.

Elles sont conclues pour une durée de 24 mois. Elles prendront effet à compter de la date de notification figurant en tête de chacune des 3 conventions.

Nonobstant ces durées, la clôture des conventions interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au SYDEC seront soldés.

Les conventions définissent également les modalités et les conditions de versement, par le SYDEC, des aides aux bénéficiaires du programme.

Pour l'aide financière aux investissements, le détail technique et les modalités de suivi des opérations figurent dans les volets techniques et financiers joints à la convention d'aide à l'investissement concernée.

Un rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

Les éléments descriptifs des aides figurent dans le tableau ci-dessous :

Collectivité	Type Aide	Filière	Intitulé Projet	Date demande	Montant de l'aide
CC Aire-sur-l'Adour	Étude	Biomasse	Création d'un réseau de chaleur biomasse	18/04/2024	5 848 €
Morcenx-la-Nouvelle	Étude	Biomasse	Création d'un réseau de chaleur biomasse	29/04/2024	5 655 €
Parentis-en-Born	Étude	Biomasse	Création d'un réseau de chaleur biomasse	18/07/2024	3 969 €

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

- 1°) d'approuver les conventions d'attribution des aides de financement pour les 3 projets du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC telles que présentées en annexe du présent rapport,
- 2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de ces 3 conventions,
- 3°) de l'autoriser à signer les conventions à conclure avec la Communauté de Communes d'Aire suz l'Adour, les Communes de Morcenx-la-Nouvelle et de Parentis-en-Born ainsi que tous les documents résultants





Numéro : 966-2024-EFB Montant : 5 848 euros

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)

Entre:

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 14 novembre 2024 ;

En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social: 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et:

Communauté de Communes de AIRE SUR L'ADOUR Adresse : 7 boulevard de la Gare, 40 800 Aire sur l'Adour

Représentant : M Brethes Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2024,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 18 avril 2024,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 03 octobre 2024,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 03/10/2024. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de réseau de chaleur biomasse

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Biomasse: https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude-faisabilite-chaufferie-biomasse-2021.docx
- Création de réseaux de chaleur :
 https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/creer-reseau-chaleur-guide-technique-2017.pdf

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 7 310,25 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le Dossier demande d'aides études.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 18/04/2024.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 5 848 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	5 848 €	- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant - le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le	À, le
Pour le SYDEC Le Président	Pour la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Le Président
Jean-Louis PEDEUBOY	Philippe BRETHES





Numéro: 994-2024-EFB Montant: 5 655 euros

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)

Entre:

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 14 novembre 2024 ;

En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et:

Commune de MORCENX LA NOUVELLE Adresse : 2 place Léon Bouyssou, 40110 Morcenx La Nouvelle Représentant :M CARRERE

Agissant en qualité de Maire / Président(e)

ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation.

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2024,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 29 avril 2024,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 03/10/2024,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 03/10/2024. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de réseau de chaleur biomasse

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Biomasse: https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude-faisabilite-chaufferie-biomasse-2021.docx
- Création de réseaux de chaleur : https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/creer-reseau-chaleur-guide-technique-2017.pdf

ARTICLE 3 - DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 7 069,01 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le Dossier demande d'aides études.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 29/04/2024.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 5 655 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	5 655 €	 un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 - RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

	Lu et approuvé Fait en 2 exemplaires originaux
À Mont-de-Marsan, le	À, le
Pour le SYDEC Le Président	Pour la COMMUNE Le Maire
Jean-Louis PEDEUBOY	Paul CARRERE





Numéro : 1025-2024-EFB Montant : 3 969 euros

CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - ÉTUDES

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat avec l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)

Entre:

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 14 novembre 2024 ;

En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social: 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et:

Commune de PARENTIS EN BORN

Adresse : 258 avenue du maréchal Foch, 40 160 Parentis-en-Born

Représentant : Mme Nadau Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu le régime cadre exempté n° SA.111726 relatif aux aides à la Protection de l'Environnement pour la période 2024-2026 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

Vu les Conditions d'Éligibilité et de Financement Contrat Chaleur Renouvelable Territorial 2024,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n° 21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 18 juillet 2024,

Vu le PV de la Commission d'Attribution des aides ADEME/SYDEC du 3 octobre 2024,

Vu le règlement d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC version V1.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 03/10/2024. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE L'OPÉRATION

L'opération envisagée est la suivante : étude de faisabilité d'un projet de réseau de chaleur biomasse

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à respecter le cahier des charges ADEME pour le type d'opération concernée, disponible sur :

- Biomasse: https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/cdc-ademe-etude-faisabilite-chaufferie-biomasse-2021.docx
- Création de réseaux de chaleur : https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/creer-reseau-chaleur-guide-technique-2017.pdf

ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 4 961,3 euros.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le Dossier demande d'aides études.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date d'Accusé Réception de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 18/07/2024.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE

L'aide attribuée est une subvention d'un montant de 3 969 euros dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités prévues à l'article 12-1-1 et 12-2 des règles générales, et précisées dans les règlements d'intervention.

Échéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif à fournir
Solde	100%	3 969 €	 un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant le rapport final décrit dans le CCTP

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues dans les règlements d'intervention du SYDEC.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'informations et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier du SYDEC et de l'ADEME. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

ARTICLE 12 – LITIGE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le	À, le
Pour le SYDEC Le Président	Pour la COMMUNE Le Maire
Jean-Louis PEDEUBOY	Marie Françoise NADAU



POINT N° 6

<u>Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes</u> et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

<u>1 – Commune de SAINT-CRICQ-DU-GAVE – Assainissement – Travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages suite au diagnostic – Opération n° 2022-559</u>

Cette opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation sur le réseau d'assainissement (reprise branchements, étanchéité des regards, réseau et poste de relevage) sur la commune de SAINT-CRICQ-DU-GAVE.

Le montant total de l'opération est évalué à 40 000 € HT.

<u>2 – Commune de LABRIT – Assainissement – Travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages suite au diagnostic – Opération n° 2022-518</u>

Cette opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation sur le réseau d'assainissement (travaux en tranchée ouverte, en technique sans tranchée, mise en conformité des branchements) sur la commune de LABRIT.

Le montant total de l'opération est évalué à 660 000 € HT.

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par les comités territoriaux concernés.

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- les travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages suite au diagnostic sur la commune de Saint-Cricq-du-Gave pour un montant de 40 000 € HT.
- les travaux de réhabilitation des réseaux et des ouvrages suite au diagnostic sur la commune de Labrit pour un montant de 660 000 € HT.
- 2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour ces opérations.
- 3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.



NOTE D'INFORMATIONS

A - Décisions du Président n° 114 à 129 (période du 10 octobre au 7 novembre 2024)

	T	<u> </u>		Infolology and the state of the	
10/10/2024	2024.114	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	PAU	DECISION portant approbation d'un accord-cadre à bons de commande – Service Général – Vérifications	200 000 € maximum
08/10/2024	2024.115	GROUPEMENT CEGETP / GIESPER	MIMIZAN	électriques DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Soorts-Hossegor – Assainissement – Extension du réseau des eaux usées avenue des Bergeronnettes – Opération n° 2024-817	110 280 €
08/10/2024	2024.116	GROUPEMENT DTS (mandataire) / SEIHE	TONNAY CHARENTE	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune de Bourriot-Bergonce – Eau potable – Réhabilitation réservoir – Opération n° 2024-026 – Avenant n° 1	233 750,50 €
10/10/2024	2024.117	LAUSSU	MESSANGES	DECISION portant approbation d'un accord-cadre à bons de commande – Assainissement et eau potable – Réfection des revêtements de surface (chaussées, trottoirs, accotements) Lot n° 3 : secteur Sud	200 000 € maximum
10/10/2024	2024.118	LAUSSU	MESSANGES	DECISION portant approbation d'un accord-cadre à bons de commande – Assainissement et eau potable – Réfection des revêtements de surface (chaussées, trottoirs, accotements) Lot n° 2 : secteur Ouest	200 000 € maximum
10/10/2024	2024.119	COLAS	SAINT PAUL LES DAX	DECISION portant approbation d'un accord-cadre à bons de commande – Assainissement et eau potable – Réfection des revêtements de surface (chaussées, trottoirs, accotements) Lot n° 1 : secteurs Nord-Est et Centre	200 000 € maximum
10/10/2024	2024.120	SOMEI	MARSEILLE	DECISION portant approbation d'un marché de techniques de l'information et de la communication – Hébergement et infogérance du progiciel de gestion des abonnés et de facturation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif Wat.erp.	284 323 €
10/10/2024	2024.121	SOMEI	MARSEILLE	DECISION portant approbation d'un accord-cadre à bons de commande de techniques de l'information et de la communication – Evolutions logicielles, formations et prestations diverses associées au progiciel de gestion des abonnés et de facturation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif Wat.erp.	400 000 € maximum

10/10/2024	2024.122	SOMEI	MARSEILLE	DECISION portant approbation d'un marché de techniques de l'information et de la communication – Maintenance et assistance téléphonique du progiciel de gestion des abonnés et de facturation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif Wat.erp.	220 256 €
15/10/2024	2024.123	COMMUNE DE SEYRESSE	SEYRESSE	DECISION portant intégration dans le domaine public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Le Domaine de la Guyette » sur le territoire de la Commune de Seyresse	0€
15/10/2024	2024.124	GROUPEMENT FREYSSINET / HES / ULMA / STAIPH (FREYSSINET MANDATAIRE)	LESPINASSE	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux – Commune de Gabarret – Eau potable – Réhabilitation réservoir sur tour – Opération n° 2020-023 – Avenant n° 1	3 671,95 €
22/10/2024	2024.125	GROUPEMENT OTV (MANDATAIRE) / CAMPISTRON / SERTELEC	L'UNION	DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de travaux - Commune de Roquefort – Assainissement - Construction d'une nouvelle station d'épuration - Lot n° 1 : création de la nouvelle station d'épuration - Avenant n° 2 - Opération n° 2022-531	6 350 00 €
30/10/2024	2024.126	BANQUE SOCIETE GENERALE	//	DECISION Portant souscription d'un contrat d'emprunt de 1 700 000 € avec SOCIETE GENERALE	1 700 000 €
07/11/2024	2024.127	//	//	DECISION portant virement de crédits – Budget annexe « Energies Renouvelables »	7 000 €
07/11/2024	2024.128	ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS	PESSAC	DECISION portant souscription d'un contrat d'emprunt de 3 000 000 € avec ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels	3 000 000 €
07/11/2024	2024.129	ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS	PESSAC	DECISION portant souscription d'un contrat d'emprunt de 4 000 000 € avec ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels	4 000 000 €

B - <u>Acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax à</u> destination des apprentis et stagiaires du SYDEC

Le SYDEC compte à ce jour 10 apprentis et 9 stagiaires parmi ses effectifs. Ces agents, la plupart du temps contraints de louer un logement dans le cadre du suivi de leur formation, ne disposent pas des ressources financières suffisantes afin d'en louer un second dans le cadre de leur période en entreprise. Par ailleurs, de nombreux candidats proviennent de régions éloignées des Landes. Cette problématique limite donc le nombre de candidatures potentielles.

Conscient de ce contexte et de la difficulté à susciter l'intérêt et fidéliser de jeunes agents, le SYDEC a décidé d'agir en acquérant du patrimoine immobilier afin de pallier cette carence et renforcer son attractivité.

Après visites, le SYDEC a l'opportunité d'acheter un ensemble immobilier situé 5 rue Pascal Duprat à Saint-Paul-lès-Dax.





Ce bien est constitué de deux logements meublés de type T2 actuellement en location, d'une surface de 28,47 m² et de 32,33 m². L'un des deux baux prend fin début décembre 2024.

Le prix de l'acquisition pour ces deux logements est fixé à 192 000 € dont 4 000 € de meubles.

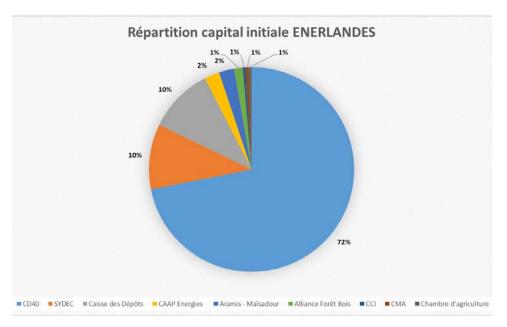
La proposition d'achat a été signée par Monsieur le Président le 5 novembre 2024 et communiquée au notaire du propriétaire.

L'avis de France Domaine sur la valeur vénale du bien a été sollicité le 6 novembre 2024.

Grâce à cette acquisition immobilière, le SYDEC sera désormais en mesure de proposer un service complémentaire particulièrement attendu permettant d'ouvrir le champ des candidatures potentielles des jeunes apprentis et stagiaires sur ses nombreux métiers.

C - <u>Prise de participation du SYDEC dans l'augmentation du capital de la Société d'Economie</u> Mixte Locale « ENERLANDES »

Pour rappel, le SYDEC est actionnaire de la SEML « ENERLANDES » qui a pour objet le développement des énergies renouvelables sur le territoire des Landes.



	Nombre d'actions	Capital détenu (€)
CD40	1570	1 570 000,00 €
SYDEC	225	225 000,00 €
Caisse des Dépôts	225	225 000,00 €
CAAP Energies	52	52 000,00 €
Aramis - Maïsadour	52	52 000,00€
Alliance Forêt Bois	30	30 000,00€
CCI	10	10 000,00€
CMA	10	10 000,00€
Chambre d'agriculture	10	10 000,00€
Total	2184	2 184 000,00 €

Dans le cadre du développement stratégique de cette SEML, son Conseil d'Administration du 12 juillet 2024 a approuvé l'initiation du processus d'augmentation de capital.

Actuellement de 2 184 000 €, il sera porté à 3 184 000 €. Cette augmentation de 1 000 000 € sera répartie en 400 actions d'une valeur réelle de 2 500 € et réservée aux actionnaires de la SEML.

Afin d'accompagner le développement d'ENERLANDES, le SYDEC, acteur majeur du territoire en matière de transition énergétique et d'économie d'énergie, a ainsi l'opportunité de mutualiser ses compétences avec celles d'ENERLANDES et d'optimiser le service rendu aux collectivités landaises en interagissant davantage, notamment au travers son service Conseils Energies.

La part détenue par le SYDEC s'élèverait à 20 %, contre 10 % actuellement.

Le Département des Landes ne souhaitant pas participer à cette augmentation de capital, la majorité des actions nouvelles sera rachetée par le SYDEC.

La Caisse des Dépôts et Consignations et le Crédit Agricole ont également fait part de leur intérêt pour le rachat d'une partie des parts.

Suite au courrier adressé par le Département des Landes, le SYDEC est en attente du retour de l'ensemble des actionnaires afin de connaître la quantité et le montant précis des actions qu'il pourra souscrire, avec une estimation maximale du rachat prévu à environ 820 000 €



3 1 OCT. 2024

Pouringo Vu par Jup. le 05/14.

Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY Président du SYDEC 55 rue Martin Luther King CS 70627 40 000 MONT DE MARSAN

Mont de Marsan, le 28 octobre 2024

Monsieur le Président,

Lors de sa réunion du 12 juillet 2024, le Conseil d'Administration a approuvé à l'unanimité d'initier le processus d'augmentation de capital (désigné ci-après l'« **Augmentation** ») de la SEML ENERLANDES (désignée ci-après « **la Société** ») à hauteur d'un (1) million d'euros (€) en 2025.

Le capital passerait donc de 2 184 000 € à 3 184 000 €. A ce jour, l'Augmentation est réservée aux actionnaires de la Société.

La valeur de l'action a fait l'objet d'une évaluation à la fois par la méthode des DCF (*Discounted Cash Flow*) menée par KPMG, ainsi que sur la base des capitaux propres détenus par la Société. La valeur réelle de souscription de l'action est évaluée à 2 500 €. L'augmentation du capital est donc prévue avec une prime d'émission.

Dans ce cadre vous pouvez souscrire, au titre de vos droits préférentiels de souscription, **42** actions pour un montant de **105 000 €**.

Afin de pouvoir approuver l'Augmentation et ses modalités lors du prochain Conseil d'Administration en fin d'année, je vous remercie de bien vouloir compléter le coupon réponse ci-joint, qui constituera ainsi votre accord concernant l'objet des présentes.

Sans réponse de votre part d'ici le 28 novembre 2024, je considérerai votre choix de ne pas participer à cette augmentation de capital.

Je reste à votre disposition pour toute question ou information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Dominique COUTIERE

Président Directeur Général

SEML ENERLANDES 23, rue Victor Hugo 40 025 MONT DE MARSAN cedex

Tel: 05.58.05.40.40.



AUGMENTATION DE CAPITAL - SEML ENERLANDES - 2025

représe connais (désign	ussigné,, agissant sentant de, cer issance de l'ensemble des modalités et informations relatives au projet d'augmer né ci-après « l'Augmentation ») de la SEML ENERLANDES (désigné ci-après « ite par la présente manifester ma volonté ferme et irrévocable de :	tifie avoi ntation de	r pris capital
	Souscrire à l'Augmentation à hauteur des droits préférentiels de souscription, po		bre de
	Renoncer à mes droits préférentiels de souscription et ne pas participer à l'Augm	nentation ;	
	Renoncer à mes droits préférentiels de souscription et ne pas participer à l'A proposant mes droits au profit de, actionnaire de		
	Souscrire à l'Augmentation, à hauteur de \in		
J'autori Société	rise la Société à communiquer ces informations lors du prochain Conseil d'Adm é.	iinistration	de la
Fait à	, le, le certifié sir	icère et ex	act.
Nom et	t prénom :		
Signatu	ure :		

Réponse à retourner complétée et signée **avant le 28 novembre 2024**, à l'attention de M. Eric GORMAN, soit par courrier postal ou électronique (<u>eric.gorman@enerlandes-energies.fr</u>).



POINT N° 07 Questions diverses